



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 05 août 2025
N° 2025/146

ARRÊTÉ

Réglémentant les activités maritimes sous les Ponts Albert Louppe et de l'Iroise, situés sur les communes de Brest, du Relecq-Kerhuon et de Plougastel-Daoulas (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports et notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté n° 2018-090 modifié du 28 juin 2018 du préfet maritime de l'Atlantique réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

CONSIDÉRANT que le risque de chute de matériaux depuis le pont Albert Louppe et le pont de l'Iroise constitue un danger pour les biens et les personnes sous et à proximité de ces ouvrages ;

CONSIDÉRANT les travaux de sécurisation réalisés sous l'arche Nord du pont Albert Louppe ;

CONSIDÉRANT la gêne notable à la navigation que constituent le mouillage et le stationnement de navires dans ce secteur ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Finistère ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le mouillage et le stationnement des navires et de tout engin flottant sont interdits sous les ponts Albert Louppe et de l'Iroise dans une zone réglémentée (« zone A ») qui s'étend sur toute la largeur de l'Élorn de 50 mètres en amont du pont de l'Iroise à 50 mètres en aval du pont Albert Louppe.

Article 2

La navigation, la baignade, la pêche et toutes activités nautiques et subaquatiques impliquant la présence de tout bien ou personne sont interdites dans une zone réglementée dénommée « zone B », qui s'étend 50 mètres de part et d'autre du pont Albert Louppe, depuis la pile Nord de l'arche centrale jusqu'à l'ancrage du pont sur la rive gauche (commune de Plougastel-Daoulas).

La « zone B » ainsi définie correspond à une bande de 50 mètres de part et d'autre de l'arche centrale et de l'arche Sud du pont Albert Louppe.

Article 3

La navigation de tout navire ou engin nautique immatriculé, ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits dans un zone réglementée dénommée « zone C ». Cette zone se trouve sous le pont Albert Louppe entre la marque bâbord délimitant le chenal de navigation autorisé et le rivage. Cette interdiction s'étend 50 mètres en amont et 50 mètres en aval du pont de Albert Louppe.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables ni aux navires ou engins nautiques en mission de service public ou opérant dans le cadre d'une opération de sauvetage, ni aux navires ou engins participant aux travaux d'entretien des deux ponts.

Article 5

Une carte et un schéma représentant les zones réglementées sont annexés au présent arrêté.

Article 6

L'arrêté n° 2021/129 du préfet maritime de l'Atlantique du 28 juillet 2021 réglementant les activités maritimes sous les Ponts Albert Louppe et de l'Iroise, situés sur les communes de Brest, du Relecq-Kerhuon et de Plougastel-Daoulas (29) est abrogé.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

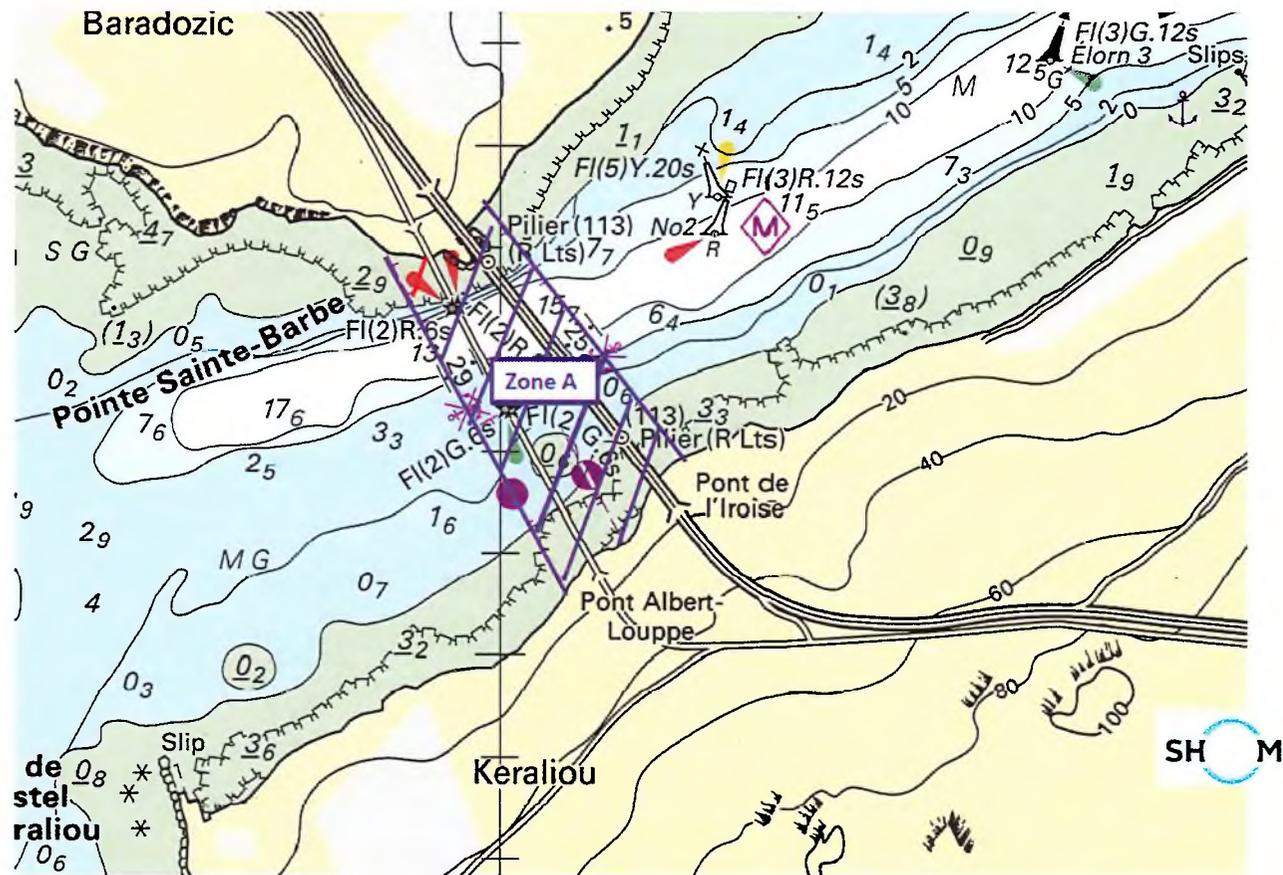
Article 8

La directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Finistère et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Le contre-amiral Yann Bied-Charreton,
préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,



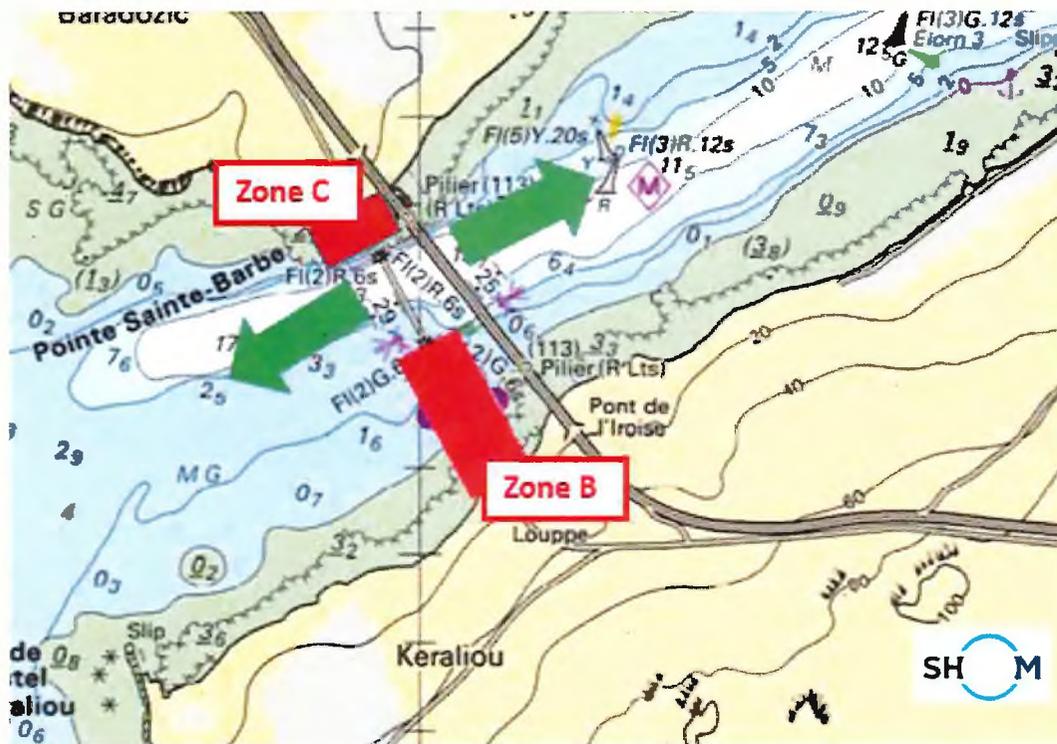
ANNEXE I
MOUILLAGE



Zone A

Zone interdite au mouillage et au stationnement
des navires et de tout engin flottant.

ANNEXE II
NAVIGATION



Zone B

Zone interdite à la navigation, à la baignade, à la pêche et à toutes activités nautiques et subaquatiques impliquant la présence de tout bien ou personne

Zone C

Zone interdite à la navigation de tout navire ou engin nautique immatriculé, ainsi qu'aux activités de pêche et de plongée sous-marine

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture du Finistère
- Sous-préfecture de Brest
- DDTM 29
- DML 29
- DML 29 (PLAM Brest-Morlaix)
- DIRM NAMO (subdivision phares et balises de Brest)
- Mairie de Brest
- Mairie du Relecq-Kerhuon
- Mairie de Plougastel-Daoulas
- Station de pilotage de Brest
- Capitainerie du port de commerce de Brest
- Capitainerie du port du Moulin-Blanc
- Capitainerie du port du Château
- CDPMEM 29
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne nord
- SNSM 29
- FFESSM Finistère (pour information des adhérents)
- Association nationale des moniteurs de plongées (pour information des adhérents)
- FSGT Finistère – section plongée (pour information des adhérents)
- Armement Penn Ar Bed
- Brest Evènements nautiques (marc.jorand@brest-evenements-nautiques.fr)
- Brest Bretagne Nautisme (contact@brestbretagnenautisme.fr)
- DIRM NAMO
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDMARINE Atlantique
- GROUPEGENDEP
- CODIS 29
- COD Nantes
- SHOM
- CECLANT/OPS (TN - INFONAUT servir sémaphores)

COPIES :

- REMAR ATLANT/AEM [(RFO - OCR - SEC/AEM - (pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique))]
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR)